



Assemblée générale

Distr. limitée
28 septembre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trentième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Chine, Iran (République islamique d')* (au nom du Mouvement des pays non alignés) : projet de résolution

30/... Droit au développement

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Charte des Nations Unies et les instruments de base relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Réaffirmant aussi les résolutions 4/4 du 30 mars 2007 et 9/3 du 17 septembre 2008, du Conseil des droits de l'homme, et rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme, du Conseil et de l'Assemblée générale sur le droit au développement, dont la plus récente est la résolution 27/2 du Conseil, en date du 25 septembre 2014,

Ayant à l'esprit le renouvellement des engagements pris à l'égard de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement qui n'ont pas encore été atteints, comme il ressort du document final de la réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement¹,

Insistant sur la nécessité de faire d'urgence du droit au développement une réalité pour tous,

Soulignant que la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, y compris du droit au développement, ne peut s'inscrire que dans un cadre d'intégration et de collaboration, et, à cet égard, conscient qu'il importe d'engager le système des Nations Unies, notamment les fonds, programmes et institutions spécialisés des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats respectifs, les organisations internationales compétentes, y compris les organisations financières et commerciales, et les parties prenantes concernées, dont les organisations de la

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ Voir la résolution 65/1 de l'Assemblée générale.



société civile, les spécialistes du développement, les experts des droits de l'homme et le public à tous les niveaux, dans un débat sur le droit au développement,

Se félicitant de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Reconnaissant que la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement et les objectifs de développement durable, exige une cohérence et une coordination effectives des politiques,

Reconnaissant aussi que l'extrême pauvreté et la faim sont l'une des plus grandes menaces qui pèsent sur le monde et que son éradication exige un engagement collectif de la communauté internationale, et appelant par conséquent la communauté internationale à œuvrer à la réalisation de cet objectif conformément aux objectifs de développement durable,

Insistant sur la nécessité impérieuse de sensibiliser aux progrès accomplis, de tempérer les difficultés actuelles et d'accélérer l'action menée en faveur des objectifs du Millénaire pour le développement qui n'ont pas encore été atteints et aux fins de la transition vers les objectifs de développement durable,

Soulignant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Insistant sur le fait que la réalisation des objectifs de développement durable nécessitera la consolidation d'un nouvel ordre national et international plus équitable et durable, ainsi que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Soulignant que le droit au développement devrait occuper une place centrale dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Prenant note de l'engagement déclaré d'un certain nombre d'institutions spécialisées, de fonds et de programmes des Nations Unies et d'autres organisations internationales de faire du droit au développement une réalité pour tous et, à cet égard, demandant instamment à tous les organes concernés du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales d'intégrer le droit au développement dans leurs objectifs, politiques, programmes et activités opérationnelles, ainsi que dans les mécanismes de développement et les processus liés au développement, notamment le suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'instaurer des conditions nationales et internationales propices à l'exercice du droit au développement,

Considérant que les États Membres doivent coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles persistants qui s'y opposent, que la communauté internationale doit promouvoir une coopération internationale efficace, notamment dans le cadre d'un partenariat mondial pour le développement, afin de réaliser le droit au développement et d'éliminer ces obstacles, et que des politiques de développement efficaces au niveau national, ainsi que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable au niveau international, sont indispensables pour enregistrer des avancées durables dans la réalisation du droit au développement,

Encourageant tous les États Membres à prendre part de façon constructive aux débats sur l'application intégrale de la Déclaration sur le droit au développement, en

vue de surmonter l'impasse politique dans laquelle se trouve actuellement le Groupe de travail sur le droit au développement,

Rappelant que le trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement offre à la communauté internationale une occasion unique de montrer et de réaffirmer son attachement sans réserve au droit au développement, en accordant à ce droit l'attention spéciale qu'il mérite et en redoublant d'efforts pour lui donner effet,

Soulignant que dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé que les fonctions du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme seraient notamment de promouvoir et de protéger la réalisation du droit au développement et, à cet effet, d'obtenir un soutien accru des organes compétents des Nations Unies,

1. *Prend note* du Rapport conjoint du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit au développement²;

2. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport annuel sur ses activités, portant notamment sur la coordination entre les organismes du système des Nations Unies en ce qui concerne directement la promotion et à la réalisation du droit au développement;

3. *Demande instamment* au Haut-Commissaire, dans l'exercice de son mandat, de poursuivre ses activités afin de renforcer l'appui à la promotion et à la protection du droit au développement, en s'inspirant de la Déclaration sur le droit au développement et de toutes les résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement, ainsi que des conclusions et recommandations concertées du Groupe de travail;

4. *Prie* le Haut-Commissariat, dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement, à prendre des mesures suffisantes pour garantir une allocation équilibrée et visible des ressources et à lui accorder une attention suffisante afin d'en garantir la visibilité en définissant et en exécutant des projets concrets consacrés au droit au développement et à donner régulièrement des informations à jour au Conseil des droits de l'homme à ce sujet;

5. *Est conscient* de la nécessité de redoubler d'efforts pour intensifier les discussions au sein du Groupe de travail afin que celui-ci s'acquitte, dans les meilleurs délais, de son mandat tel qu'établi par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1998/72 du 22 avril 1998 et par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 4/4;

6. *Reconnaît* le besoin d'œuvrer pour mieux faire accepter le droit au développement, le rendre opérationnel et en assurer la réalisation au niveau international, tout en priant instamment l'ensemble des États d'entreprendre au niveau national le travail nécessaire de formulation des politiques et de mettre en place les mesures requises pour l'application du droit au développement en tant que partie intégrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Prend note avec satisfaction* du compte rendu oral que lui a présenté le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les travaux de sa seizième session;

8. *Souhaite la bienvenue* au nouveau Président-Rapporteur du Groupe de travail et le félicite pour la compétence avec laquelle il a mené les délibérations de sa seizième session, et remercie la Présidente-Rapporteuse sortante pour tout le travail

² A/HRC/30/22.

qu'elle a accompli, y compris le projet de cadre présenté à la seizième session du Groupe de travail³;

9. *Se félicite* du commencement de la seconde lecture des projets de critères et de sous-critères opérationnels correspondants;

10. *Rappelle* que le Groupe de travail continue de s'acquitter de son mandat et prie le Président-Rapporteur d'établir un document contenant un ensemble de normes relatives à la réalisation du droit au développement, pour examen par le Groupe de travail à sa dix-septième session, en se fondant sur les résolutions et documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies, y compris la Déclaration sur le droit au développement, les conventions et décisions internationales pertinentes ainsi que les objectifs de développement arrêtés au niveau international, en consultation avec les États Membres, les organisations internationales concernées et les autres parties prenantes;

11. *Rappelle aussi* que le document susmentionné serait établi sans préjudice des discussions en cours sur les critères et sous-critères opérationnels, dans le cadre desquelles le Groupe de travail devra avoir achevé la deuxième lecture des projets correspondants à sa dix-septième session et se prononcer sur de nouvelles mesures à prendre, l'objectif étant d'élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la réalisation du droit au développement;

12. *Reconnaît* qu'il est nécessaire d'avoir les contributions d'experts et, dans ce contexte, regrette la faible participation des experts d'organisations internationales invités à la seizième session du Groupe de travail et, dans ce contexte, demande instamment que leur participation soit accrue;

13. *Prend acte* de la recommandation faite par le Groupe de travail, à sa seizième session, d'étudier le programme de développement pour l'après-2015 dans le contexte du droit au développement, et exhorte tous les organismes compétents des Nations Unies, les organisations internationales, la société civile et les autres parties prenantes à contribuer activement à ces délibérations et à la formulation d'une recommandation du Groupe de travail à l'intention du Haut-Commissariat des droits de l'homme;

14. *Décide* :

a) De continuer de veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir et à favoriser le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement qui n'ont pas encore été atteints et des objectifs de développement durable et, à cet égard, de placer le droit au développement, tel qu'il est énoncé aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, sur un pied d'égalité avec tous les autres droits de l'homme et les libertés fondamentales;

b) D'approuver les recommandations formulées par le Groupe de travail telles qu'elles ont été adoptées à sa seizième session;

c) Que le Groupe de travail continuera, à sa dix-septième session, de s'acquitter de son mandat, y compris en achevant la deuxième lecture des projets de critères et de sous-critères opérationnels correspondants et en examinant le document contenant le projet d'ensemble de normes demandé au paragraphe 10 ci-dessus en vue de l'élaboration d'une série complète et cohérente de normes relatives à la réalisation du droit au développement;

³ Voir A/HRC/WG.2/16/2, annexe.

d) Que le Groupe de travail prendra, pour faire respecter et mettre en pratique la série de normes susmentionnée, des mesures appropriées qui pourraient se présenter sous diverses formes, notamment celles de principes directeurs pour la réalisation du droit au développement, et qui pourraient servir de base à l'élaboration d'une norme juridique internationale à caractère contraignant dans le cadre d'un processus concerté de dialogue;

e) De convoquer une réunion officielle du Groupe de travail d'une durée de deux jours, après la dix-septième session, afin de continuer d'examiner le document contenant le projet d'ensemble de normes demandé au paragraphe 10 ci-dessus;

15. *Prie*, dans le cadre des activités prévues pour célébrer le trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement :

a) Le Haut-Commissaire de solliciter les vues des États Membres aux fins de la rédaction d'un document sur la réalisation et la mise en œuvre du droit au développement, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement, en particulier à son article 4, et de soumettre ce document au Groupe de travail pour qu'il l'examine à sa dix-septième session;

b) L'Assemblée générale d'envisager de tenir un débat de haut niveau sur le droit au développement à l'occasion du débat général de sa soixante et onzième session;

16. *Encourage* les États membres, à titre individuel et collectif, à organiser des événements avec leurs propres ressources pour célébrer le trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement;

17. *Encourage aussi* les États Membres à accorder une attention particulière au droit au développement dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

18. *Encourage* les organes compétents du système des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment les fonds, programmes et institutions spécialisées, et les organisations internationales compétentes, y compris l'Organisation mondiale du commerce et les parties prenantes concernées, notamment les organisations de la société civile, à tenir dûment compte du droit au développement dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de contribuer davantage aux activités du Groupe de travail et à coopérer avec le Haut-Commissaire dans l'exécution de son mandat aux fins de la réalisation du droit au développement;

19. *Décide* d'examiner à titre prioritaire, à ses futures sessions, les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution.